

## RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2013

---

Régissant la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards.

---

**Attendu** qu'en vertu de l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.22), il est du devoir de toute municipalité d'appliquer ou de faire appliquer ledit règlement;

**Attendu** qu'en vertu de l'article 4, alinéa 1, paragraphe 4° et de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière environnementale;

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2012.

**En conséquence**, il est **proposé par** Madame Lise Julien et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

**Qu'**un règlement portant le numéro 02-2013, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### SECTION I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### 1. **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### 2. **Objet**

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des résidences isolées situées dans le territoire de la ville de Saint-Basile.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques, de fosses de rétention et des puisards vers un site de disposition autorisé par le Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

#### 3. **Définitions**

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

<b>Aire de service</b>	:	Espace de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques et de rétention ou de tout autre réservoir ;
<b>Bâtiment commercial</b>	:	Toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., c.Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public ;
<b>Bâtiment isolé</b>	:	Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q., chap. M-15.2) ;
<b>Boues</b>	:	Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ;
<b>Conseil</b>	:	Le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile ;
<b>Eaux ménagères</b>	:	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance ;
<b>Eaux usées</b>	:	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;
<b>Entrepreneur</b>	:	L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux ;
<b>Fonctionnaire désigné</b>	:	L'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal adjoint ainsi que le technicien en environnement de la Ville sont désignés d'office. Est aussi un fonctionnaire désigné tout autre employé de la Ville nommé par résolution du Conseil ;
<b>Fosse de rétention</b>	:	Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange ;
<b>Fosse septique</b>	:	Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères ;
<b>Installation à vidange périodique</b>	:	Installation septique dont les eaux du cabinet d'aisances sont canalisées vers une fosse de rétention dont la vidange est effectuée régulièrement par un camion-citerne. Quant aux eaux ménagères, elles sont canalisées vers un champ d'évacuation précédé d'une fosse septique.
<b>Obstruction</b>	:	Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc. ;
<b>Occupant</b>	:	Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement ;
<b>Période de vidange systématique</b>	:	Période durant laquelle l'Entrepreneur vide toutes les fosses septiques du territoire d'application définie à l'article 4 ;
<b>Propriétaire</b>	:	Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal ;
<b>Puits absorbant (puisard)</b>	:	Élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol;
<b>Résidence isolée</b>	:	Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> . Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée ;

<b>Résidence permanente</b>	:	Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente ;
<b>Résidence secondaire ou saisonnière</b>	:	Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droits ;
<b>Vidange</b>	:	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité ;
<b>Ville</b>	:	La Ville de Saint-Basile.

#### **4. Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Ville de Saint-Basile.

#### **5. Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée et autre bâtiment non raccordé à un réseau d'égout municipal situé sur le territoire d'application décrit à l'article 4.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (RRQ. c. Q-2 r.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

### **SECTION II : DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

#### **6. Obligation de vidange**

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la période de vidange systématique déterminée par la Ville, selon la fréquence suivante :

1° une fois tous les 2 ans pour une fosse septique desservant une résidence isolée occupée ou utilisée de façon permanente;

2° une fois tous les 4 ans pour une fosse septique desservant une résidence isolée occupée ou utilisée de façon saisonnière.

Toute fosse de rétention doit être vidangée au minimum une fois à tous les 2 ans.

Tout puits absorbant doit être vidangé au minimum une fois tous les 2 ans.

Il est de la responsabilité et de l'obligation de tout occupant de déclarer et de prouver lorsque requis son utilisation de résidence ou de déclarer si la résidence isolée concernée est occupée.

Le présent règlement garantit aux propriétaires de fosses de rétention (fosse septique scellée ou dite à vidange périodique) une vidange à la même fréquence que celles indiquées aux paragraphes précédents. Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 59 du Q-2-r.22, il est de la responsabilité du propriétaire de prendre les dispositions nécessaires afin de faire vidanger sa fosse de rétention si besoin est (notamment afin d'éviter

tout débordement) entre les périodes de vidange prévues par le présent règlement et d'en assumer les coûts.

Pour les résidences isolées équipées d'une installation à vidange périodique qui comprend une fosse de rétention qui recueille les eaux d'un cabinet d'aisance et d'une fosse septique et d'un champ d'évacuation qui recueille les eaux ménagères, le présent règlement vise seulement la vidange des boues de la fosse de rétention (eaux de cabinet d'aisance).

## **7. Avis préalable**

Au moins, dix (10) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la période de vidange de sa fosse septique et le propriétaire doit alors s'assurer que durant cette période, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 8 sont complétés.

## **8. Accès et travaux préalables**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent si nécessaire lors de la vidange.

Durant toute la durée de la période mentionnée dans l'avis stipulé à l'article 7, la ou les fosses septiques doivent être accessibles et le propriétaire doit tenir :

- le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyée et dégagée, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 5 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 5 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées ;
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique ou de rétention et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services

et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis par l'Entrepreneur, la vidange sera donc considérée comme une vidange hors période systématique, au sens de l'article 10 et l'occupant sera tenu de payer les coûts de toute surcharge occasionnée par son omission.

#### **9. Matières interdites**

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique, une fosse de rétention ou un puits absorbant contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse.

#### **10. Vidanges supplémentaires ou hors période**

Toute vidange supplémentaire de fosse septique, fosse de rétention et des autres réservoirs qui doit être exécutée plus fréquemment que celle stipulé à l'article 6 ou mentionné dans le cadre de l'article 7, et ce notamment afin de respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r-22) demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

#### **11. Compensation**

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire.

Le montant de la compensation pour l'année 2013 est établi comme suit :

- 56 \$ pour une résidence permanente avec fosse septique.
- 56 \$ pour un bâtiment commercial ou isolé avec fosse septique.
- 28 \$ pour une résidence saisonnière avec fosse septique.
- 28 \$ pour un bâtiment commercial ou isolé saisonnier avec fosse septique.
- 96 \$ pour une résidence permanente ou saisonnière avec fosse de rétention.
- 96 \$ pour un bâtiment commercial ou isolé avec fosse de rétention.
- 90 \$ pour une résidence permanente ou saisonnière avec puits absorbant.
- 90 \$ pour un bâtiment commercial ou isolé avec puits absorbant.

La compensation pourra être fixée à chaque année par le règlement déterminant les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier.

Le propriétaire de la résidence isolée dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite au présent règlement;

**12. Non-responsabilité**

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défektivité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

**SECTION III : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENCE DE NUISANCES ET LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**13. Conformité**

La Ville peut en tout temps réaliser ou faire réaliser à ses frais un test d'étanchéité des fosses septiques, de rétention ou autres réservoirs ainsi que tout autre test sur le système d'épuration pour s'assurer de la conformité de l'installation septique de même que l'absence de tous rejets ou nuisances dans l'environnement, et ce, sans avis préalable.

À cette fin, ce dernier doit permettre aux inspecteurs, employés ou mandataires de la Ville, l'accès à ses installations septiques aux fins de réaliser ces tests. La Ville doit cependant procéder à ses frais à la remise en état des lieux, le cas échéant.

**14. Fonctionnement des installations septiques**

Toute fosse septique ou de rétention doit être maintenue en bon état de fonctionnement et en parfait état d'étanchéité. Les éléments épurateurs, quant à eux, doivent être efficaces et fonctionnels en tout temps. S'il y a constatation de rejets ou de nuisances, le propriétaire des lieux, sur réception d'une demande écrite à cet effet transmise par le représentant de la Ville, doit procéder à la réparation de ses installations septiques ou au besoin de leur remplacement, et ce, en conformité du règlement provincial Q-2-r.22 en vigueur, le tout dans un délai minimal de 2 mois et maximal de 6 mois à compter de la date de réception de cet avis ; le délai effectif sera déterminé par le fonctionnaire désigné, selon les conditions climatiques ou en fonction de circonstances particulières n'empirant pas l'état environnemental des lieux.

Par la suite, la Ville peut exiger un test d'étanchéité ou autres tests, aux frais du propriétaire, visant à constater la conformité desdites installations.

**SECTION IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**15. Application du règlement**

Le fonctionnaire désigné, tel que défini à l'article 3 du présent règlement, est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction.

**16. Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est respecté, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **17. Devoirs du fonctionnaire désigné**

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

## **18. Obligation d'application**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q~2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LR.Q., c. Q~2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

## **19. Infractions**

- a) Toute personne, physique ou morale, qui contrevient à une disposition du présent règlement (exception faite de l'article 14) commet une infraction et se rend passible d'une amende de 300 \$ pour une première infraction, de 600 \$ pour une deuxième infraction et de 1 500 \$ pour une troisième infraction ;
- b) Toute personne, physique ou morale, qui contrevient à l'article 14 du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 1 000 \$.

Les amendes prévues au présent règlement ont un caractère subsidiaire eu égard à celles établies au règlement Q-2, r.22 (dernière version) décrété par le gouvernement du Québec, de sorte que si l'une ou l'autre des infractions mentionnées au présent règlement est déjà sanctionnée par une amende dans le règlement du gouvernement, l'amende exigible sera la plus élevée entre cette dernière et celle fixée au présent règlement.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

## **20. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Saint-Basile, ce 29<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2013.**

---

Jean Poirier, maire

---

Joanne Villeneuve, greffière

**Avis de motion donné : le 10 décembre 2012**  
**Adoption du règlement : le 29 janvier 2013**  
**Promulgation du règlement : le 23 février 2013**

# PROVINCE DE QUÉBEC

Ville de Saint-Basile

Aux contribuables de la susdite municipalité

## AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,**

**QUE :**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile a adopté, lors d'une séance du conseil tenue le 29<sup>e</sup> jour de janvier 2013, **le règlement numéro 02-2013 régissant la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards.**

Toute personne, intéressée par ledit règlement, peut en prendre connaissance durant les heures régulières d'affaires soit de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, à l'hôtel de Ville situé au 20, rue Saint-Georges, Saint-Basile.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**DONNÉ à Saint-Basile ce 22<sup>e</sup> jour de février deux mille treize.**

---

Joanne Villeneuve  
Secrétaire-Trésorière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION ( ARTICLE 337 )**

*Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant trois copies, une à la porte de l'église catholique et une à la porte de l'hôtel de Ville le 22 février 2013 et une troisième pour insertion dans le Public Basilien du 23 février 2013.*

**EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25<sup>e</sup> jour de février 2013.**

---

Joanne Villeneuve  
Secrétaire-Trésorière